

adopté

le 30 juin 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

*relatif à la motivation des actes administratifs et à
l'amélioration des relations entre l'administration et
le public.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en troisième
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale,
en troisième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

- Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 766, 991 et in-8° 152.
2^e lecture : 1114, 1129 et in-8° 205.
3^e lecture : 1274, 1275 et in-8° 219.
- Sénat : 1^{re} lecture : 300, 352 et in-8° 99 (1978-1979).
2^e lecture : 456, 458 et in-8° 142 (1978-1979).
3^e lecture : 474 et 475 (1978-1979).

Article premier.

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

— restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

— infligent une sanction ;

— subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

— retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

— opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

— refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 2.

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Art. 3.

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Art. 4.

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 5.

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Art. 6.

Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi.

Art. 8.

L'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

Art. 9.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Art. 10.

I. — La première phrase de l'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, est rédigée ainsi qu'il suit :

« Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

Art. 11.

Les dispositions des articles premier à 4 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Celles de l'article 6 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.